

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DEDIÉ AUX TIERS LIEUX CULTURELS EN RURALITÉ

« Le Grand Est se diffuse sur les écrans »

Délibération N° 25CP-1180 du 17 octobre 2025
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Dans le cadre du plan « Culture, Ruralité, Vitalité » adopté en Séance Plénière du 23 mars 2023, la Région a réaffirmé sa volonté de favoriser l'accès aux ressources culturelles pour tous, corriger les déséquilibres territoriaux, assurer la cohésion sociale et territoriale et renforcer l'attractivité des territoires ruraux, en promouvant et en valorisant la création, la diffusion et la pratique culturelle et artistique selon des modalités adaptées au milieu rural.

Mesure phare du Pacte pour les ruralités, « Le Grand Est se diffuse sur les écrans » participe à l'augmentation de l'offre artistique et au rayonnement des œuvres produites en Grand Est au cœur des territoires. Il s'agit d'une expérimentation auprès des porteurs de projets et relais territoriaux que sont les tiers lieux culturels du Grand Est, prioritairement implantés en ruralité.

Sous la forme d'un **Appel à Manifestation d'Intérêt**, cette mesure se matérialise par deux aspects complémentaires :

- la mise à disposition d'un **catalogue de captations** libres de droits et variées (opéras, concerts, théâtre...) pour des projections gratuites s'inscrivant dans le cadre de la programmation culturelle des lieux ;
- une aide à l'**investissement** permettant notamment la diffusion du catalogue de captations mis à disposition.

► OBJECTIF

Les politiques régionales sont intrinsèquement liées aux règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), elles contribuent à sa bonne application sur les territoires.

Ainsi, l'accompagnement d'investissement dédié promotion des œuvres cinématographiques vise à favoriser un aménagement et un développement culturel responsable et durable du territoire régional afin de garantir un accès aux ressources culturelles à tous et partout, de renforcer le tissu social, de contribuer à son rayonnement et à son attractivité.

Le présent dispositif de soutien à l'investissement doit permettre aux tiers lieux culturels en ruralité de mieux s'équiper, se moderniser et se déployer auprès des habitants vivant en territoire rural tout en leur rendant accessibles de nouvelles ressources culturelles.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- Soutenir les projets d'équipement d'opérateurs du territoire œuvrant à la diffusion en ruralité des œuvres produites en Grand Est, qui intègrent une démarche répondant aux enjeux du Développement durable ;
- Soutenir des projets visant au développement et au renouvellement des publics en ruralité ;
- Accompagner les projets structurants pour le territoire ;
- Accompagner des projets qui permettent un rééquilibrage territorial au bénéfice de zones insuffisamment équipées ou de maintien de la diversité d'une offre.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les tiers lieux en Grand Est, prioritairement situés en territoire rural, développant ou souhaitant développer une programmation culturelle.

Selon le Réseau régional des Tiers-Lieux Grand Est, un tiers-lieu se caractérise par :

- Un fort ancrage territorial et une mobilisation des acteurs locaux ;
- Une communauté d'acteurs engagés autour de projets structurants pour le territoire ;
- Une gouvernance partagée incluant les usagers dans les orientations du lieu ;
- Une hybridation d'activités combinant prestations économiques et missions d'intérêt général ;
- Une dynamique d'innovation et d'expérimentation.

La Région Grand Est a structuré une démarche de labellisation officielle via le label «Tiers-Lieux Grand Est », dont les modalités sont présentées ici : <https://label-tiers-lieux.grandest.fr/>

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter la réglementation en matière d'emploi et de droit du travail, de sécurité et de santé ;
- Respecter la réglementation en vigueur pour la rémunération des artistes et des techniciens (rémunération de l'ensemble des prestations ; respect des minimas conventionnels) ;
- Être engagé dans une démarche écoresponsable ;
- Inscrire l'action de diffusion sur un territoire rural tel que défini par l'INSEE via la grille de densité communale à 7 niveaux ;
- S'il n'est pas encore labellisé, s'engager sur l'honneur à respecter l'ensemble des conditions obligatoires, en perspective de l'attribution du label régional.

Les tiers-lieux labélisés seront prioritaires dans l'attribution des aides, dans le cadre de l'enveloppe annuelle disponible.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Cette aide s'adresse aux tiers lieux éligibles qui présenteront un projet de diffusion d'œuvres à destination des populations des territoires ruraux, contribuant ainsi à leurs accès à de nouvelles ressources culturelles et au développement culturel des territoires ruraux.

Si le porteur de projet bénéficie déjà d'une aide de la Région Grand Est pour son programme annuel d'activité, le projet présenté précisera en quoi cette démarche d'action culturelle fondée sur ces projections d'œuvre(s) s'intègre dans son projet global.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engage une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

► NATURE DES PROJETS

Le porteur de projet doit pouvoir justifier :

- d'une programmation culturelle annuelle, dans laquelle s'inscrira la diffusion d'au moins 3 œuvres produites en Grand Est issues du catalogue mis à disposition par la Région ;
- de la pertinence des acquisitions de matériel et équipement au vu de son projet culturel, du respect des normes de sécurité et environnementales ;
- d'un choix de matériel et d'équipement éco-responsables, et privilégiant des filières de proximité, si possible ;
- de logiques de valorisation du matériel et des équipements remplacés (seconde main, recyclage, réemploi par exemple) ;
- d'une logique de mutualisation avec d'autres structures, notamment les parcs de matériels en région ;
- de la faisabilité financière incluant une participation a minima de 20% en fonds propres.

► DEPENSES ELIGIBLES

La demande concerne les équipements dédiés à la projection, afin de mettre en œuvre ou d'améliorer la qualité de la prestation proposée :

- L'acquisition de matériel de projection (écran, projecteur, équipement informatique lié à la diffusion des

œuvres) ;

- L'acquisition de nouvelles techniques de projection, d'équipements d'accessibilité sensorielle ou d'équipements permettant l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- L'acquisition ou la rénovation de matériel et de biens relevant de la mobilité ou lié à l'itinérance : véhicules de transports du matériel, mobiliers (chaises, fauteuils, structure démontable...) respectant des engagements de développement durable (véhicule) ;
- Equipements dédiés à la promotion et communication (site Internet, applications dédiées, kakémonos, oriflammes et roll-up...) ;
- Aide à l'investissement dans le matériel pour faire face aux principaux aléas climatiques (abri)
- Équipements liés à la médiation et aux pratiques en amateur.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Investissement</i>
Plafond aide :	10 000€
Taux :	80 % du montant subventionnable HT

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Appel à manifestation d'intérêt

Par voie électronique auprès des services du Conseil régional uniquement à cette adresse : sophie.abellan@grandest.fr

Une prise de contact préalable avec les services de la Région sera appréciée en vue de clarifier de projet en amont de la demande.

La demande est instruite après le dépôt du dossier de candidature incluant le programme de diffusion des œuvres en zones rurales. L'instruction ne peut porter sur des acquisitions déjà réalisées.

La décision d'attribution de l'aide est prise en commission permanente, après instruction du dossier. Le dossier doit être déposé avant le 9 novembre.

La demande doit comporter les éléments précisés dans le formulaire (RIB, description du projet, montant sollicité...). Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de dossier auprès de la Région Grand Est.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le porteur de projet s'engage à diffuser au minimum 3 œuvres issues du catalogue proposé et mis à disposition par la Région, cela durant la période de réalisation du projet précisée dans la notification d'attribution.

Le porteur de projet s'engage à la promotion et à la communication autour de l'opération « Le Grand Est sur les écrans » grâce aux supports produits par la Région Grand Est.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.